

Document:-
A/CN.4/SR.3021

Compte rendu analytique de la 3021e séance

sujet:
Les réserves aux traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2009, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

3021^e SÉANCE

Mercredi 15 juillet 2009, à 10 h 5

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Kemiha, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, M^{me} Xue.

Les réserves aux traités (suite) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. C, A/CN.4/614 et Add.1 et 2, A/CN.4/616, A/CN.4/L.744 et Corr.1 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

QUATORZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à reprendre sa présentation de la deuxième partie de son quatorzième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/614/Add.1).

2. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que la question de la validité des déclarations interprétatives se pose différemment de celle des réserves. D'une part, parce que les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 sont muettes sur les déclarations interprétatives qu'elles ne mentionnent à aucun moment et cela est une des graves lacunes des Conventions de Vienne. D'autre part, parce que la question ne peut pas être complètement séparée de celle de la définition même des déclarations interprétatives, ou plutôt elle renvoie très nettement à la distinction entre une réserve et une déclaration interprétative. Comme cela est rappelé au paragraphe 129 de son rapport, la définition des déclarations interprétatives ne préjuge ni les effets de ces actes ni leur validité. De plus, la requalification d'une déclaration interprétative en réserve, en faisant application de la méthode énoncée dans les projets de directives 1.3 et 1.3.1, au motif que la déclaration vise à exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité, signifie non pas que cette déclaration n'est pas valable, mais simplement que pour apprécier sa validité il faut appliquer les critères de validité des réserves qui figurent dans les directives 3.1 à 3.1.13. C'est ce que prévoit le projet de directive 3.5.1, qui est ainsi libellé:

3.5.1 *Conditions de validité applicables aux déclarations unilatérales constituant des réserves*

La validité d'une déclaration unilatérale se présentant comme une déclaration interprétative mais constituant une réserve doit être appréciée conformément aux dispositions des directives 3.1 à 3.1.13.

3. Certes, cela peut paraître l'évidence même de dire que si l'on est en présence d'une réserve, les critères à appliquer sont ceux de la validité des réserves, mais puisque la Commission rédige un Guide de la pratique il ne paraît pas superflu d'énoncer formellement cette évidence. Il ne

s'agit pas de raisonnements abstraits en direction des professeurs de droit et concrètement le problème se pose fréquemment. Par exemple, dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française (Mer d'Iroise)*, mentionnée au paragraphe 135 du rapport, le Royaume-Uni soutenait qu'une réserve de la France ne constituait qu'une déclaration interprétative. Le Tribunal arbitral, après avoir conclu qu'il s'agissait en fait d'une réserve, s'est interrogé sur les effets de celle-ci sans mettre en doute la validité de cette réserve en tant que telle. Au contraire, dans l'affaire *Belilos c. Suisse* mentionnée au paragraphe 137 du rapport, la Cour européenne des droits de l'homme, après avoir requalifié la déclaration de la Suisse en réserve, a constaté l'invalidité de celle-ci. Au paragraphe 136 du rapport, et dans la note de bas de page afférente aux réactions des États à des déclarations interprétatives, le Rapporteur spécial donne d'autres exemples de requalification suivie de contestation de la validité de «fausses» déclarations interprétatives, dans des cadres non contentieux.

4. Le cœur de la question est de se demander si de vraies déclarations interprétatives, qui correspondent à la définition donnée dans le projet de directive 1.2, peuvent être non valides. Mais, et ceci est très important, «valide» ne signifie pas forcément «exact»; de même le fait qu'une déclaration soit non valide ne signifie pas nécessairement qu'elle soit «fausse». L'interprétation des traités n'est pas une science exacte: la vérité de l'un n'est pas forcément celle de l'autre. Même Kelsen reconnaît qu'en matière d'interprétation plusieurs solutions peuvent être également valables au point de vue juridique²⁴⁴. Une déclaration interprétative est un point de vue donné sur le sens du traité, qui n'est authentique que s'il est donné en commun par l'ensemble des parties. Mais la fausseté d'une déclaration interprétative est une question totalement subjective.

5. En l'absence d'interprétation authentique, les déclarations interprétatives des parties peuvent ne pas coïncider, et peuvent se heurter à l'opposition d'autres parties. Mais on ne peut pas en déduire que l'une de ces interprétations est valide et l'autre pas. On peut simplement en déduire qu'il y a deux États et qu'ils ne sont pas d'accord. On ne voit pas très bien comment il serait possible de transposer en la matière le principe de l'article 19 *c* des Conventions de Vienne qui entraîne l'invalidité des réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité. D'abord, l'interprétation elle-même est fonction de l'objet et du but du traité, comme cela ressort de l'article 31, paragraphe 1, des Conventions de Vienne. Ensuite, les divergences d'interprétation portent souvent, justement, sur la définition même de l'objet et du but, et il n'y a pas moyen de départager les parties tant qu'un tiers ayant un pouvoir de décision ne s'est pas prononcé. Enfin, si une interprétation est objectivement contraire à l'objet et au but du traité, il ne s'agit plus d'une véritable déclaration interprétative, mais d'une réserve. L'État qui fait une déclaration qui pourrait remettre en cause l'objet et le but du traité cherche en réalité à modifier l'application du traité à son égard.

²⁴⁴ H. Kelsen, *Pure Theory of Law*, traduction de l'allemand par Max Knight de la deuxième édition (révisée et mise à jour), Clark (New Jersey), The Lawbook Exchange, 2005, p. 251.

6. En revanche, il peut arriver qu'un traité comporte des dispositions qui interdisent ou qui encadrent la possibilité de formuler des déclarations interprétatives. Ce n'est que lorsque de telles clauses existent que l'on peut considérer comme non valides des déclarations interprétatives formulées en dépit de telles interdictions ou limitations. Et cela évoque l'article 19 des Conventions de Vienne dont résulte l'invalidité des réserves interdites expressément ou implicitement par un traité. Il paraît assez clair que lorsqu'un traité interdit en ce qui le concerne la formulation de déclarations interprétatives ou restreint leur formulation à certains égards, le cas de figure fait penser intellectuellement aux alinéas *a* et *b* de l'article 19 des Conventions de Vienne. Il y a cependant une légère nuance, comme cela est signalé au paragraphe 148 du rapport: il est inutile de compliquer les choses et de transposer aux déclarations interprétatives l'idée de réserve «déterminée». On ne voit pas très bien, de toute façon, ce que pourraient être des déclarations interprétatives «déterminées», et le Rapporteur spécial pense qu'il n'y a pas besoin de refléter cette notion dans un projet de directive concernant la validité des déclarations interprétatives. En outre, comme une déclaration interprétative peut être formulée à tout moment, il n'y a pas lieu d'introduire dans le projet de directive 3.5 l'équivalent de la limitation temporelle figurant dans l'article 19 des Conventions de Vienne. Il propose donc que le projet de directive 3.5 se lise ainsi:

3.5 Validité matérielle d'une déclaration interprétative

Un État ou une organisation internationale peut formuler une déclaration interprétative, à moins que la déclaration interprétative ne soit interdite expressément ou implicitement par le traité.

Les membres de la Commission peuvent reconnaître là une version simplifiée de l'article 19, alinéas *a* et *b*, des Conventions de Vienne, transposée aux déclarations interprétatives.

7. Comme la Commission l'a vu lors de la discussion du treizième rapport sur les réserves aux traités²⁴⁵, il n'est pas douteux que les déclarations interprétatives peuvent donner lieu à trois types de réaction: une approbation (projet de directive 2.9.1); une opposition (projet de directive 2.9.2); ou une requalification (projet de directive 2.9.3). Et, bien sûr, la question se pose à son tour de savoir si ces différentes déclarations unilatérales sont soumises à des conditions substantielles de validité. Le problème étant plus théorique que pratique, le Rapporteur spécial ne s'y est pas appesanti dans le rapport.

8. S'agissant des approbations, elles suivent forcément les mêmes règles que les déclarations interprétatives qu'elles concernent; si un État approuvait une déclaration interprétative non valide, sa déclaration serait elle-même non valide. Mais en réalité il s'agit là de déclarations interprétatives concordantes et le Rapporteur spécial ne croit pas qu'il soit très utile de consacrer un projet de directive particulier pour le dire. La vérité pratique lui paraît être que l'approbation d'une déclaration interprétative n'est soumise en tant que telle à aucune condition de validité. S'agissant des oppositions aux déclarations interprétatives, elles traduisent un point de vue différent des déclarations interprétatives auxquelles elles s'opposent, mais

ce n'est pas un problème de validité. En ce qui concerne enfin la requalification, ce n'est pas le contenu de la déclaration qui est en cause, mais l'État qui requalifie renvoie simplement à d'autres règles de validité applicables aux réserves. La question de savoir si cette requalification peut être fondée ou non n'est pas une question de validité, c'est simplement une question de droit applicable. C'est pourquoi le projet de directive 3.6 se lit ainsi:

3.6 Validité matérielle d'une approbation, d'une opposition ou d'une requalification

L'approbation d'une déclaration interprétative, l'opposition à une déclaration interprétative et la requalification d'une déclaration interprétative ne sont soumises à aucune condition de validité matérielle.

Le projet de directive 3.6 est calqué sur le projet de directive 3.4 que le Rapporteur spécial a déjà présenté, concernant la validité matérielle de l'acceptation d'une réserve et de l'objection à une réserve. Le Rapporteur spécial est conscient qu'il peut paraître bizarre de proposer l'adoption de directives «négatives» qui disent seulement que la question de validité de certaines déclarations connexes aux réserves ne se pose pas. Il rappelle cependant que la Commission rédige, non pas une convention, mais un Guide de la pratique. Et un praticien peut fort bien se poser la question de savoir si de telles réactions aux réserves ou aux déclarations interprétatives sont valides ou non. De l'avis du Rapporteur spécial, c'est rendre un service aux praticiens que de leur montrer que le problème se pose non pas sous l'angle de la validité mais plutôt des effets. En outre, faire figurer les projets de directives 3.6 et 3.4 dans le Guide de la pratique est le seul moyen de permettre au Rapporteur spécial, et ensuite à la Commission, de commenter cette question importante et intrigante de la validité de ces déclarations unilatérales connexes aux réserves et aux déclarations interprétatives. Le Guide de la pratique n'est certes pas un projet de traité, mais il n'est pas non plus une étude scientifique, et tout commentaire doit prendre appui sur le texte d'un projet de directive.

9. Pour ce qui est des déclarations interprétatives conditionnelles, la doctrine de la Commission consiste à penser que les règles applicables à ces déclarations sont très vraisemblablement alignées sur celles qui concernent les réserves, étant entendu que s'il apparaissait que les effets des déclarations interprétatives conditionnelles sont exactement les mêmes que ceux des réserves, toutes les dispositions spécifiques concernant les déclarations interprétatives conditionnelles seraient supprimées dès la fin de la première lecture et remplacées par une directive générale indiquant que leur régime juridique est identique à celui des réserves.

10. Toutefois, en rédigeant la partie pertinente du quatorzième rapport avec Daniel Müller, à qui il tient à nouveau à rendre hommage, le Rapporteur spécial s'est demandé si le régime de ces déclarations interprétatives conditionnelles définies dans le projet de directive 1.2.1 ne s'éloignait pas de celui des réserves en ce qui concerne justement la validité, étant rappelé que, par définition, ces déclarations se présentent comme visant à la simple interprétation du traité et non pas à la modification de ses clauses. Mais si les déclarations interprétatives conditionnelles se présentent comme des instruments «chauves-souris» ou «androgynes», cette indétermination n'a

²⁴⁵ *Annuaire...* 2008, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/600.

en définitive pas d'effet sur leur validité. En effet, soit l'interprétation donnée dans une déclaration interprétative conditionnelle n'est pas contestée, ou bien elle se révèle correcte dans l'hypothèse où un tiers compétent le décide, et dans ce cas l'État est lié par son interprétation, l'ensemble des États doivent s'y plier et aucun problème de validité ne se pose. Soit l'interprétation donnée dans la déclaration interprétative conditionnelle est contestée, et dès lors l'auteur de la déclaration entend que celle-ci produise les mêmes effets qu'une réserve, et les règles de validité des réserves doivent s'appliquer, la seule différence étant que l'applicabilité de ces règles est subordonnée à la contestation de l'interprétation proposée.

11. L'interchangeabilité des règles applicables aux réserves et aux déclarations interprétatives conditionnelles est illustrée par un exemple intéressant donné au paragraphe 171 du rapport, celui des réserves des Pays-Bas au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les Pays-Bas avaient en effet décidé de formuler dans tous les cas des réserves plutôt que des déclarations interprétatives, «étant donné que si cette dernière formule était utilisée, il pourrait être mis en doute que le texte du Pacte permette les interprétations proposées. En utilisant la formule des réserves, le Royaume des Pays-Bas souhait[ait] faire en sorte dans tous les cas que les obligations visées découlant du Pacte ne lui soient pas applicables, ou le soient seulement de la manière indiquée»²⁴⁶.

12. De l'avis du Rapporteur spécial, c'est là un exemple remarquable d'interchangeabilité des réserves et des déclarations interprétatives. Au fond, le Royaume des Pays-Bas sait bien qu'il ne fait pas toujours de véritables réserves mais, comme les règles applicables sont les mêmes, il a jugé plus sûr de dire que toutes ses déclarations sont des réserves, et non des déclarations interprétatives. Cela montre qu'il serait assez curieux de dissocier le régime des unes et des autres, y compris en matière de validité. Dès lors, il paraît judicieux, conformément à la pratique habituelle décrite précédemment, d'adopter les projets de directives 3.5.2 et 3.5.3 qui, *mutatis mutandis*, alignent les règles applicables aux déclarations interprétatives conditionnelles sur celles relatives aux réserves, étant entendu qu'ils seront placés entre crochets et probablement supprimés du texte final. Ces projets de directive se lisent ainsi:

3.5.2 *Conditions de validité matérielle d'une déclaration interprétative conditionnelle*

La validité d'une déclaration interprétative conditionnelle doit être appréciée conformément aux dispositions des directives 3.1 à 3.1.15.

3.5.3 *Compétence pour l'appréciation de la validité des déclarations interprétatives conditionnelles*

Les directives 3.2, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux déclarations interprétatives conditionnelles.

13. Le Rapporteur spécial espère que la Commission acceptera de renvoyer les projets de directives 3.4, 3.5, 3.5.1, 3.5.2, 3.5.3 et 3.6 au Comité de rédaction. La troisième partie du rapport, qui porte sur l'ensemble des effets

des réserves et des déclarations connexes, devrait être prête d'ici à la fin de la session, et en tout cas d'ici à la fin de 2009. Il attend avec intérêt les questions et remarques des autres membres sur la partie du rapport qu'il vient de présenter.

14. M. GAJA relève qu'au paragraphe 152 du rapport il est dit, à propos de l'approbation de déclarations interprétatives simples, qu'il est difficile de voir comment cette réaction pourrait être soumise à des conditions de validité qui seraient différentes de celles applicables à l'acte initial. Or en général les déclarations interprétatives simples ne sont pas soumises à des conditions de validité, et il en va donc de même pour les approbations desdites déclarations. Il arrive toutefois, selon le Rapporteur spécial, que des dispositions des traités interdisent aux États contractants, en tout ou en partie, de faire même des déclarations interprétatives simples, bien que, de l'avis de M. Gaja, de telles clauses puissent être comprises différemment. Mais si tel est le cas, l'interdiction devrait porter aussi sur les déclarations d'approbation de déclarations interprétatives lorsque ces dernières sont formulées en dépit de l'interdiction, et la même chose devrait s'appliquer aux objections dans lesquelles une partie propose une autre interprétation, vu que cela reviendrait à faire une déclaration interprétative. Naturellement s'il s'agit simplement de dire qu'il est interdit de faire une déclaration interprétative, une telle opposition n'est pas frappée d'invalidité.

15. Le libellé du projet de directive 3.5 (Validité matérielle d'une déclaration interprétative) prévoit qu'un État ou une organisation internationale peut formuler une déclaration interprétative «à moins que la déclaration interprétative ne soit interdite expressément ou implicitement par le traité». M. Gaja pense qu'une telle condition restrictive devrait aussi figurer dans le projet de directive 3.6 (Validité matérielle d'une approbation, d'une opposition ou d'une requalification). Il faudrait donc modifier la directive 3.6 en y ajoutant une mention, visant l'approbation ou l'objection, qui se lirait «à moins qu'elles ne soient interdites expressément ou implicitement par le traité».

16. La dernière remarque de M. Gaja se rapporte aux paragraphes 167 et 168 du rapport qui, s'il a bien compris, semblent dire que le régime d'une déclaration interprétative conditionnelle quant à sa validité dépend du fait que l'interprétation proposée correspond ou non à l'interprétation du traité qui résulte de l'accord des parties. Donc, s'il s'agit d'une interprétation qui sera jugée correcte parce qu'elle n'est pas contestée ou bien parce qu'un organisme de règlement des différends la considère exacte, une telle interprétation serait valide même si les déclarations interprétatives étaient interdites, parce que, au fond, ce que l'État avance est une interprétation correcte, et il aurait pu tout aussi bien s'épargner de faire une déclaration. Il est vrai que l'on ne sait pas pour le moment si l'interprétation donnée est correcte et donc si la déclaration interprétative conditionnelle est valide ou non, on le verra par la suite. Mais ce n'est pas là l'élément qui fait douter M. Gaja de la thèse qui est énoncée dans le rapport.

17. Ce qui lui semble peu convaincant, c'est le fait que, si une déclaration interprétative conditionnelle retient

²⁴⁶ *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (ST/LEG/SER.E)*, vol. I, chap. IV.4 (la version en ligne de la présente publication est mise à jour régulièrement sur: <http://treaties.un.org>).

l'interprétation qui s'avère par la suite correcte, cette déclaration puisse ne pas être assimilée à une réserve. En effet, dès lors que l'État déclarant conditionne son acceptation du traité à une certaine interprétation d'une disposition ou de plusieurs dispositions du traité, il exclut par-là même toute autre interprétation, qu'elle soit correcte ou fautive, et ne permet pas à un organisme de règlement des différends de définir d'une autre manière la portée de la disposition visée s'il s'agit de l'appliquer à l'État auteur de la déclaration. Il ne doit pas se poser le problème du sens effectif du traité mais il doit simplement retenir que l'État s'est lié seulement dans la mesure où la déclaration interprétative donne un certain sens à la disposition du traité. La validité des déclarations interprétatives conditionnelles devrait s'apprécier d'après les mêmes critères que ceux qui s'appliquent à la validité des réserves. Le fait qu'il y ait ou non contestation ou approbation, même par une majorité des autres États parties, ne semble pas changer la nature de la déclaration interprétative conditionnelle.

18. Quand, par exemple, l'article 309 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer interdit toute réserve, il interdit aussi toute déclaration interprétative conditionnelle, que l'interprétation proposée soit correcte ou non. Si un État veut par exemple, au moment de ratifier la Convention, préciser qu'à son avis, à tort ou à raison, une île est en réalité un rocher, il peut le faire seulement par une déclaration interprétative simple; il peut avancer cette interprétation mais pas subordonner son consentement à être lié par la Convention à la condition que l'on accepte cette interprétation.

19. Remerciant le Rapporteur spécial pour le travail qu'il a accompli, M. Gaja dit qu'il attend avec intérêt la suite de l'étude de ce sujet. Tout en admettant que la Commission ne fait pas une œuvre scientifique, il reconnaît que le travail approfondi du Rapporteur spécial dans le domaine des réserves et des déclarations interprétatives va bien au-delà des contributions doctrinales. Il tient aussi à le remercier pour avoir même injecté de la passion dans l'examen de questions théoriques qui généralement n'en soulèvent guère.

20. M. NOLTE dit qu'il ressort du résumé des débats à la Commission et à la Sixième Commission sur le rôle du silence en tant que réaction à une déclaration interprétative, qui figure aux paragraphes 37 et 41 à 43 du quatorzième rapport, que les États, tout en approuvant l'approche générale de la Commission, n'excluent pas la possibilité que le silence puisse valoir approbation ou acquiescement dans certaines circonstances. À son avis, les conséquences juridiques du silence comme réaction à une déclaration interprétative ne peuvent être appréciées seulement à la lumière de la règle générale énoncée à l'article 31, paragraphe 3 a de la Convention de Vienne sur le droit des traités, puisque les déclarations en question ont un caractère unilatéral et sont formulées dans un contexte particulier formalisé dans lequel les attentes des parties à un traité multilatéral sont généralement telles que, pour préserver le sens donné aux termes du traité, les États ne peuvent pas activement défendre une position différente. L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire* étaye ce point de vue.

21. Il souhaite faire deux observations à propos des recommandations figurant dans le dernier rapport du Groupe de travail sur les réserves des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴⁷ et reproduites au paragraphe 53 du rapport du Rapporteur spécial. S'agissant tout d'abord de la recommandation 3, la reconnaissance par le Groupe de travail de l'applicabilité du régime des Conventions de Vienne aux réserves aux traités de droits de l'homme est relativement limitée vu qu'en deux endroits différents de la même recommandation la spécificité du régime de ces traités est soulignée.

22. Ensuite, dans la recommandation 7, le Groupe de travail affirme qu'un État ne peut pas invoquer une réserve non valide et que, à moins que son intention contraire «ne soit irréfutablement établie», il restera partie au traité sans le bénéfice de la réserve. Le Rapporteur spécial a certainement soigneusement pesé ses mots lorsqu'il a écrit que cette formulation allait peut-être un peu loin, mais M. Nolte considère pour sa part que cette phrase remarquable va incontestablement trop loin. Cela pourrait conduire les organes conventionnels des droits de l'homme à contraindre un État réservataire à rester lié par un traité de droits de l'homme alors que cela ne serait peut-être pas approprié. Pour aborder la question des conséquences de réserves non valides à des traités de droits de l'homme, il est peut-être utile de postuler certaines présomptions; mais ces présomptions devraient être plus équilibrées et laisser plus de place à la volonté de l'État concerné, à la nature du traité considéré et aux circonstances.

23. À propos de la référence à une décision rendue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Boyce et al. c. la Barbade*, aux paragraphes 56 à 60 du rapport, M. Nolte pense comme le Rapporteur spécial que la Commission devrait aborder la question de l'interprétation des réserves. À son avis, la décision rendue dans l'affaire *Boyce* laisse penser que la Commission devrait rappeler aux États, aux tribunaux et aux organes de surveillance des traités que l'interprétation d'une réserve ne se limite pas à une analyse strictement textuelle; sinon les États réservataires risqueraient de se sentir contraints à l'avenir de développer plus amplement la formulation de leurs réserves pour éviter que leurs intentions ne soient pas correctement prises en considération.

24. Passant à la deuxième partie du quatorzième rapport du Rapporteur spécial, M. Nolte tient d'emblée à dire qu'il souscrit à la quasi-totalité des projets de directive proposés, ainsi qu'aux conclusions du Rapporteur spécial concernant la validité des acceptations, la validité des déclarations interprétatives et la validité des réactions aux déclarations interprétatives. Son principal problème concerne la validité des objections. À cet égard il approuve l'idée de départ du Rapporteur spécial, à savoir que la validité d'une objection doit être appréciée indépendamment de celle de la validité d'une réserve. Il pense lui aussi qu'en règle générale une objection à une réserve peut être formulée pour quelque motif que ce soit dès lors que, en vertu du principe du consensualisme dans les relations conventionnelles, aucun État ne peut imposer une

²⁴⁷ HRI/MC/2007/5 et Add.1, par. 18.

disposition conventionnelle particulière à une autre partie contre son gré. Il en résulte qu'il est assurément difficile de concevoir une situation dans laquelle une objection ayant les effets habituels qui lui sont assignés par les Conventions de Vienne – effet minimum ou effet maximum – pourrait être non valide. Il approuve également l'idée que la question de savoir si une objection pourrait produire un effet «super maximum» concerne non pas la validité de telles objections mais plutôt leurs effets potentiels.

25. À l'instar de M. Gaja, toutefois, il se demande si cela vaut également pour les objections censées avoir un effet intermédiaire. Au paragraphe 105 de son rapport, le Rapporteur spécial affirme qu'«[i]l est tout à fait évident que si une objection avait pour effet de modifier les relations conventionnelles bilatérales entre son auteur et l'auteur de la réserve dans un sens qui se révélerait contraire à une règle impérative du droit international (*jus cogens*), un tel résultat ne serait pas acceptable. Une telle éventualité semble cependant exclue [...]». Dans le même paragraphe, le Rapporteur spécial fait observer: «Il est bien difficile – impossible, à vrai dire, dans ces circonstances, d'imaginer une "objection" qui puisse violer une norme impérative.»

26. De telles affirmations posent un problème aux juristes, en particulier aux professeurs de droit. M. Nolte veut donc tenter de démontrer, en s'appuyant sur une hypothèse d'école, qu'il est assurément concevable qu'une objection à effet intermédiaire crée des relations conventionnelles pouvant conduire à la violation d'une norme impérative du droit international. L'hypothèse de départ est la conclusion par un groupe d'États d'une convention visant à éliminer le terrorisme, laquelle serait fondée sur trois principes: premièrement, que tout État partie extradera une personne soupçonnée de terrorisme à la demande de tout autre État partie qui aura délivré un mandat d'arrêt; deuxièmement, que les États parties échangeront toutes les informations qu'ils possèdent concernant des personnes soupçonnées de terrorisme par un autre État partie; et troisièmement, qu'en vertu d'une clause de la convention l'obligation d'extrader ne s'appliquera pas dans les cas où il existe des motifs raisonnables de penser que la personne à extrader risque d'être soumise à la torture.

27. On suppose ensuite qu'un État A, en adhérant à la convention, a formulé une réserve selon laquelle il ne communiquera aucune information s'il considère qu'une telle communication risque de menacer sa sécurité nationale; et qu'un État B a formulé une objection à cette réserve selon laquelle il ne se considère pas lié par la disposition qui limite l'obligation d'extrader dans le cas où la personne à extrader risque d'être soumise à la torture.

28. À supposer que cette objection soit valide, la situation pourrait alors être la suivante: si l'État B demande ultérieurement l'extradition d'une personne de l'État A et qu'il est notoire que les personnes soupçonnées de terrorisme sont régulièrement torturées dans l'État B, l'État A sera tenu, en vertu du traité, d'extrader la personne sans pouvoir invoquer l'exception liée à la torture. Cela est dû au fait que la disposition énonçant cette exception a été exclue par l'objection à effet intermédiaire formulée par l'État B. Pourtant, l'obligation de coopérer dans la perpétration d'actes de torture viole une norme de *jus cogens*.

Une telle obligation absolue d'extrader est en partie non valide dans la mesure où elle s'applique à des cas dans lesquels la personne extradée risque d'être soumise à la torture.

29. Ce cas hypothétique démontre plusieurs choses. Tout d'abord, il est trop simpliste d'invoquer la maxime citée par le Rapporteur spécial au paragraphe 103: «Qui peut le plus peut le moins.» S'il est exact que l'État B aurait pu formuler son objection de manière à exclure toute relation conventionnelle, il ne devrait pas pouvoir exclure certaines dispositions du traité si cela revient à élargir la portée des obligations conventionnelles et aboutit à une violation du *jus cogens*. Peut-être le Rapporteur spécial pourrait-il rétorquer que des objections à effet intermédiaire ne peuvent jamais avoir pour effet d'élargir la portée des obligations conventionnelles, mais une telle affirmation est en soi difficile. Les obligations conventionnelles constituent généralement un ensemble interdépendant: la suppression de l'une d'elles ne réduit pas nécessairement celles qui restent.

30. En second lieu, le problème ne concerne pas les effets possibles d'une objection. Aux paragraphes 117 et 118 de son rapport, le Rapporteur spécial suppose que les objections peuvent avoir un effet intermédiaire si elles visent à préserver le compromis global – le *package deal* – sur lequel le traité est fondé ou s'il existe un lien intrinsèque entre la disposition qui a fait l'objet de la réserve et celles dont l'effet juridique est affecté par l'objection. Dans l'exemple qui vient d'être donné, on peut très bien considérer que l'obligation d'extrader est un élément du compromis global entre un groupe d'États ayant le plus souvent intérêt à recevoir des personnes soupçonnées de terrorisme et un autre groupe d'États ayant plutôt intérêt à recevoir des informations. Dans cet exemple, le lien entre les deux types d'obligations n'est certes pas aussi étroit que dans le cas d'une objection à une réserve concernant les procédures de règlement des différends du régime de *jus cogens* de la Convention de Vienne de 1969, que vise le Rapporteur spécial aux paragraphes 116 à 118 de son rapport. Mais, en dépit du caractère plus lâche de ce lien, celui-ci existe néanmoins et l'on peut penser qu'il est suffisant. Même si le Rapporteur spécial peut démontrer que le lien n'est pas suffisamment fort, le simple fait qu'il puisse exister doit être sérieusement pris en considération, et l'on ne peut redéfinir le problème par rapport aux seuls effets qu'une objection à effet intermédiaire pourrait produire.

31. C'est pourquoi M. Nolte n'est pas encore convaincu que des objections à effet intermédiaire ne puissent jamais être invalides. Il estime donc nécessaire de formuler un projet de directive qui soit précisera les motifs de non-validité d'une objection à effet intermédiaire, soit exclura les objections à effet intermédiaire.

32. Indépendamment de la question de savoir s'il est ou non possible qu'une objection à une réserve viole une norme de *jus cogens*, M. Nolte tend à partager l'avis de M. Gaja selon lequel toute objection partielle qui modifie le contenu d'un traité dans les relations avec l'État réservataire dans une mesure qui dépasse l'effet visé par la réserve, en d'autres termes toute objection à effet intermédiaire au sens que lui donne le Rapporteur spécial, requiert l'acceptation ou l'acquiescement de l'État réservataire. Cela découle du principe même qu'a invoqué le Rapporteur spécial, à

savoir le principe du consensualisme selon lequel aucune obligation conventionnelle ne peut être imposée à un État contre sa volonté. Il est vrai qu'exposer les États au risque de devoir faire face à des objections ayant pour effet de créer un ensemble d'obligations conventionnelles différent de celui envisagé aussi bien dans le traité que dans la réserve pourrait dissuader un État de formuler une réserve. Mais un tel avantage ne justifie pas que l'on sacrifie le principe du consensualisme, sur lequel le Rapporteur spécial lui-même a autant insisté.

33. En outre, M. Nolte n'est pas convaincu que la Commission doive attribuer à la simple formulation d'une réserve l'effet peu satisfaisant de permettre à une objection d'exclure l'application d'une disposition essentielle d'un traité. Il serait aberrant d'utiliser une objection qui exclut une disposition essentielle ou qui conduit à une violation du *jus cogens* comme moyen d'inciter un État à retirer une réserve.

34. À son avis, l'approche de M. Gaja, telle qu'elle est relatée au paragraphe 110 et telle qu'elle a été exprimée lors de son intervention à la séance précédente (par. 28), ne suscite pas les incertitudes qui caractérisent le régime des réserves tardives, comme cela est affirmé au paragraphe 112. Au contraire, c'est le fait qu'une réserve a été formulée et que les objections à effet intermédiaire sont considérées comme acceptables qui justifie une réouverture limitée de la possibilité, pour un État objectant, de formuler ce qui constitue en fait une réserve.

35. Hormis ce point particulier, M. Nolte souscrit à l'idée du Rapporteur spécial qu'il est inutile de prévoir des projets de directive sur la validité des réactions aux réserves, sauf en ce qui concerne la validité des objections aux réserves. Il appuie aussi la proposition de renvoyer les projets de directive au Comité de rédaction, en tenant dûment compte des observations de M. Gaja.

36. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que sa perplexité tient à la question de savoir si, sauf dans la perspective de cas pratiques pour étudiants, on peut raisonnablement penser qu'une réserve à portée intermédiaire ouvrirait la porte à des actes contraires au *jus cogens*. Il pense que M. Nolte a une conception trop étroite du *jus cogens* qu'il considère comme une sorte d'atout, de carte, que l'on ne peut sortir que dans les relations conventionnelles, ce qui, à son avis, est faux. Dans l'exemple qu'il a donné, si l'État A accepte l'objection à effet intermédiaire, cela veut dire qu'il sera obligé de laisser la personne extradée être torturée dans l'État B, ce qui est inacceptable. L'exclusion de l'application de la clause conventionnelle par l'État B ne change rien à la situation: l'État A demeure obligé de ne pas extraditer la personne en question vers l'État B parce que cela serait contraire à la norme de *jus cogens*, à supposer qu'elle existe. Il est absolument convaincu qu'il est possible de faire une réserve à une règle de *jus cogens*; tout ce qui se passe dans ce cas est que l'on «déconventionnalise» la règle, mais on est toujours tenu par la norme de *jus cogens*, qui est extérieure à la règle. L'exemple décrit par M. Nolte paraît donc inexact en ce sens qu'il postule que l'État A, du simple fait du jeu des réserves, va pouvoir violer une norme de *jus cogens* alors que celle-ci existe toujours derrière la convention. Il ne voit donc pas où

est le problème de validité et il n'est pas convaincu par l'exemple de M. Nolte.

37. M. NOLTE ne nie pas que la règle de *jus cogens* existe indépendamment du traité hypothétique. Si l'on part toutefois du postulat qu'une réserve peut violer le *jus cogens*, alors même que celui-ci existe indépendamment du traité, il ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas en dire de même d'une objection ayant pour effet de produire un régime conventionnel qui viole le *jus cogens*. Il ne comprend donc pas l'objection du Rapporteur spécial.

38. M. PELLET dit qu'il est inexact de dire qu'une réserve viole le *jus cogens*. Une réserve «déconventionnalise» seulement la règle de *jus cogens* en refusant qu'elle s'applique au titre du traité; mais il va de soi que l'obligation de respecter les règles de *jus cogens* persiste.

39. M. NOLTE dit que la Commission a déjà adopté à titre provisoire un projet de directive 3.1.9 (Réserves contraires à une règle de *jus cogens*) aux termes duquel: «Une réserve ne peut pas exclure ou modifier l'effet juridique d'un traité d'une manière contraire à une norme impérative du droit international général.» Il pense que le même principe devrait s'appliquer à une objection à effet intermédiaire.

40. M. HMOUD dit qu'il n'a pas encore arrêté sa position quant aux objections à effet intermédiaire. Il rappelle toutefois que la Commission a débattu de la question et que, tout en concluant que le régime conventionnel est distinct de la norme impérative, elle a néanmoins adopté le projet de directive.

41. M^{me} ESCARAMEIA, après avoir remercié le Rapporteur spécial pour son quatorzième rapport et ses exposés introductifs, qui ont permis de préciser un certain nombre de points du rapport, dit qu'elle ne comprend toujours pas la distinction tranchée établie dans le rapport entre la validité et les effets produits, une distinction qui est à la base de plusieurs des propositions du Rapporteur spécial. Cela semble être en contradiction avec l'idée de validité sur laquelle la Commission s'était initialement entendue, à savoir la capacité de produire des effets. Elle rappelle que, dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session, il était affirmé, au paragraphe 2 du commentaire général concernant la validité des réserves et déclarations interprétatives, ce qui suit:

À la suite de débats approfondis, la Commission a décidé [...] de retenir l'expression «validité des réserves» pour désigner l'opération intellectuelle consistant à déterminer si une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale et visant à exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation, est susceptible de produire les effets qui s'attachent en principe à la formulation d'une réserve.²⁴⁸

Au paragraphe 7 du même commentaire, il était dit ce qui suit:

Toutefois, le mot *permissibility* a été conservé pour désigner la validité substantielle des réserves conformes aux exigences de l'article 19 des Conventions de Vienne puisque, selon les locuteurs de langue anglaise, cette appellation n'entraînait aucune prise de position quant

²⁴⁸ *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), chap. VIII, sect. C, p. 151, par. 159.

au non-respect de ces conditions. Ce terme est rendu en français par l'expression «validité substantielle»²⁴⁹.

42. M^{me} Escarameia se demande si, en anglais, la Commission devrait employer pour les déclarations interprétatives un terme qu'elle a décidé de ne pas employer pour les réserves. Pour des raisons de cohérence, peut-être la Commission devrait-elle utiliser en anglais le mot *permissibility* chaque fois que l'expression «validité substantielle» est employée en français, même lorsqu'elle vise des déclarations interprétatives, bien que le Rapporteur spécial ait indiqué dans sa présentation orale que la question de la validité des déclarations interprétatives se posait différemment de celle de la validité des réserves.

43. D'autre part, le Rapporteur spécial a dit que le principe du consensualisme ne pouvait aller à l'encontre du *jus cogens*. Il a dit également que les réactions à des réserves, les déclarations interprétatives et les réactions à des déclarations interprétatives ne pouvaient, par leur nature même, violer le *jus cogens*. M^{me} Escarameia pense néanmoins que de telles réactions pourraient être contraires au *jus cogens*; elle expliquera ultérieurement pourquoi. Mais, à supposer que son point de vue soit correct, elle se demande quelles en seraient les conséquences. Il se pourrait bien que les conditions de validité substantielle – si elle peut employer l'expression – seraient applicables aux réactions aux réserves, aux déclarations interprétatives et aux réactions à celles-ci.

44. D'une manière plus radicale, même si les effets, d'une part, et la validité substantielle, de l'autre, semblent constituer, au moins dans un certain nombre de cas, des questions distinctes, M^{me} Escarameia se demande quelle utilité concrète un utilisateur du Guide de la pratique tirera d'une analyse de la validité et non simplement d'une analyse des effets. Bien que le Rapporteur spécial ait dit que la Commission devait saisir l'occasion d'exposer le problème, elle pense pour sa part que cela est sujet à controverse et pourrait être source de confusion pour les praticiens. La question de la validité est sans importance sous l'angle pratique. Il s'agit seulement de savoir si la validité, ou l'invalidité, substantielle a des conséquences au-delà de celles de la production ou la non-production d'effets et, si ce n'est pas le cas, s'il ne vaut pas mieux se contenter de traiter des effets dans le Guide de la pratique.

45. S'agissant de certains points précis soulevés dans le rapport, elle souscrit au point de vue exprimé au paragraphe 94 du rapport selon lequel les objections et acceptations ne constituent pas des critères de validité d'une réserve, ce qui a pour corollaire que l'acceptation générale d'une réserve ne la rend pas valide.

46. Pour ce qui est de la validité des objections, le Rapporteur spécial écrit dans son rapport qu'un État peut faire une objection à n'importe quelle réserve, qu'elle soit valide ou non, dès lors qu'aucun État ne peut être lié contre sa volonté. Il fonde cette affirmation sur l'avis consultatif de 1951 de la Cour internationale de Justice sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Or cet avis est extrêmement ambigu et pourrait servir à défendre exactement la thèse contraire. Le Rapporteur spécial affirme ensuite qu'une

objection contraire au *jus cogens* ne serait pas acceptable, mais qu'une telle éventualité est impossible. Il est cependant possible d'envisager des cas dans lesquels des objections pourraient être contraires au *jus cogens*. M. Nolte a présenté un exemple relativement complexe, M. Gaja un exemple simple. Il arrive parfois que des réserves excluent une région déterminée; la Convention contre la torture et la Convention sur le génocide en offrent quelques exemples. À titre d'objection à de telles réserves, l'État objectant pourrait par exemple déclarer accepter l'exclusion régionale, mais pas à l'égard d'un certain groupe ou d'une certaine population. Dans ce cas, l'objection elle-même introduit un élément de discrimination: il n'est pas acceptable de dire que certaines populations ne peuvent pas faire l'objet de torture ou de génocide, tandis que d'autres peuvent y être soumises. Une telle objection est contraire au *jus cogens* et ne devrait donc pas être acceptée. M^{me} Escarameia ne voit pas pourquoi il ne serait pas possible de rédiger pour les objections une disposition analogue au projet de directive 3.1.9.

47. Elle a du mal à comprendre l'idée du Rapporteur spécial selon laquelle les acceptations ne peuvent pas être qualifiées de valides ou de non valides. Elles produisent des effets, en ce sens qu'elles peuvent renforcer une réserve non valide et ainsi être contraires au *jus cogens*. Elle ne peut donc approuver le projet de directive 3.4, aux termes duquel l'acceptation d'une réserve et l'objection à une réserve ne sont soumises à aucune condition de validité matérielle.

48. En ce qui concerne la validité des déclarations interprétatives, elle souscrit à l'idée que la question de validité diffère de celle de savoir si une déclaration constitue une réserve ou une déclaration interprétative. Elle approuve aussi partiellement l'idée que, si une déclaration est incompatible avec l'objet et le but du traité, elle constitue une réserve et non une déclaration interprétative, comme il a été jugé dans l'affaire *Belilos c. Suisse*. Elle approuve donc le projet de directive 3.5.1, qui dispose qu'une déclaration interprétative qui constitue en réalité une réserve doit être traitée comme telle. Elle considère toutefois que le projet de directive devrait énoncer qu'une déclaration visant à exclure ou à modifier l'application de certaines dispositions doit être traitée comme une réserve, quel que soit le nom qui lui est donné.

49. Pour ce qui est des véritables déclarations interprétatives, elle souscrit à l'idée que la valeur de l'interprétation s'apprécie non pas par rapport à son contenu, mais par rapport à son autorité, qu'il s'agisse de l'interprétation donnée par toutes les parties au traité ou de celle résultant de la décision d'un organe compétent. Néanmoins, le droit d'interpréter une disposition n'autorise pas une partie à adopter n'importe quelle interprétation souhaitée. C'est pourquoi, M^{me} Escarameia peut difficilement accepter le projet de directive 3.5 aux termes duquel toutes les interprétations sont valides à moins qu'elles ne soient interdites expressément ou implicitement par le traité, par analogie avec l'article 19, alinéas *a* et *b*, des Conventions de Vienne. Cette formulation n'exclurait pas la possibilité de déclarations interprétatives incompatibles avec l'objet et le but du traité, ce qui n'est manifestement pas l'intention du Rapporteur spécial. Il faudrait donc prévoir une directive disposant clairement qu'une déclaration se présentant comme

²⁴⁹ Ibid., p. 152.

une déclaration interprétative mais qui est incompatible avec l'objet et le but du traité doit être traitée comme une réserve, peut-être pas pour ce qui est de la totalité du régime des réserves, mais sous l'angle de la validité.

50. S'agissant de la validité d'une approbation, d'une opposition ou d'une requalification, elle relève que le Rapporteur spécial conclut que ces réactions à des déclarations interprétatives peuvent être «correctes» ou «erronées», mais que cela n'implique pas qu'elles sont «valides» ou «non valides». Le projet de directive 3.6 est fondé sur cette idée. Or, de l'avis de M^{me} Escarameia, dès lors que des déclarations interprétatives peuvent être valides ou non valides, les réactions d'approbation ou d'opposition peuvent elles aussi être valides ou non. Elle ne comprend pas pourquoi les critères de validité substantielle applicables aux autres actes unilatéraux ne devraient pas aussi s'appliquer aux réactions.

51. À propos de la validité des déclarations interprétatives conditionnelles, elle souscrit à l'idée que les conditions de validité des réserves sont applicables (comme il est dit dans le projet de directive 3.5.2), tout comme les dispositions relatives à la compétence pour l'appréciation de cette validité (projet de directive 3.5.3). Cela étant, si des déclarations interprétatives conditionnelles sont en substance identiques à des réserves, le moment de leur formulation peut poser problème. En vertu des Conventions de Vienne, l'élément temporel fait partie de la définition d'une réserve, et les réserves sont subordonnées à un certain nombre de conditions formelles et à la procédure ultérieure des objections ou des acceptations. Elle se demande quelles seraient les conséquences si une déclaration interprétative conditionnelle était faite après l'expiration du délai fixé pour les réserves et quel régime de réactions serait applicable. Vu que les articles 19 et 20 des Conventions de Vienne ne s'appliquent pas directement aux déclarations interprétatives conditionnelles, ces points devraient être précisés.

52. Il est possible que, en raison de l'abondance de détails d'ordre technique présentés par le Rapporteur spécial, M^{me} Escarameia n'ait pas bien saisi certains points; elle lui serait reconnaissante de bien vouloir apporter quelques précisions sur les questions qu'elle a soulevées.

La séance est levée à 11 h 25.

3022^e SÉANCE

Judi 16 juillet 2009, à 10 h 20

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Les réserves aux traités (suite) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. C, A/CN.4/614 et Add.1 et 2, A/CN.4/616, A/CN.4/L.744 et Corr.1 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

QUATORZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du quatorzième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/614 et Add.1 et 2).

2. M. FOMBA dit qu'il commencera par faire des observations d'ordre général avant de donner son avis sur les projets de directive proposés par le Rapporteur spécial.

3. L'objectif fixé par le Rapporteur spécial au paragraphe 80 de son quatorzième rapport est légitime. Les avis exprimés au paragraphe 81 sont pertinents et méritent d'être partagés. Quant à la démarche préconisée au paragraphe 82, elle est acceptable, de même que les points de vue exposés aux paragraphes 83 et 84. Concernant la validité des réserves, le rappel qui est fait au paragraphe 85 est fort utile vu que le sujet à l'examen est très technique et qu'il s'inscrit dans la durée. Ce qui est important ici, c'est le processus intellectuel qui porte sur la compréhension, la définition, le raisonnement et l'articulation de la problématique posée dans les première, deuxième et troisième parties du Guide de la pratique, mais aussi l'exposé des différents projets de directive à travers leur rôle et leur fonction.

4. Pour ce qui est de la validité des réactions aux réserves (par. 94 à 127), après avoir rappelé les lacunes des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, le Rapporteur spécial prend soin de préciser la nature, le rôle et la fonction des réactions, ce qui est très important et fort utile. Au paragraphe 95, il dit, d'une part, qu'on peut parler de validité matérielle d'une objection ou d'une acceptation d'une réserve et, d'autre part, que dans une perception quelque peu différente il s'agit de savoir si l'objection ou l'acceptation sont susceptibles de produire leurs pleins effets. M. Fomba n'est pas certain d'avoir très bien compris cela, d'autant que *prima facie* il a tendance à y voir une certaine confusion entre le problème de la validité matérielle et celui des effets.

5. Concernant la validité des objections, à propos du sort du projet de directive 2.6.3 et, plus précisément, de la question de savoir s'il s'agit d'une «faculté» ou d'un véritable «droit», M. Fomba approuve l'idée qu'elle peut être tranchée par le Comité de rédaction. Sans préjuger de la position consensuelle qui pourrait s'y dégager, il abonde à première vue dans le sens de l'existence d'un droit dont le fondement premier résiderait dans le droit souverain de l'État. Au paragraphe 98, il appuie le critère de l'attitude de l'État fondée sur la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité, retenu par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 1951 concernant les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Au paragraphe 100, il appuie surtout la position très claire de la Cour selon laquelle «un État ne peut, dans ses rapports conventionnels, être lié sans son consentement et [...] en conséquence aucune réserve ne lui est opposable tant qu'il